

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : _____

Nom de l'assureur : _____

Nom du produit d'assurance : _____



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur. Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à **diminuer la durée du financement**. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.
Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur :

Programme d'assurance-crédit aux entreprises de BMO Banque de Montréal

Sommaire du produit

<p>Nom et adresse de l'assureur :</p> <p>Adresse du site Web de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Numéro de client inscrit au registre des assureurs de l'Autorité des marchés financiers :</p>	<p>La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« la Canada Vie »)</p> <p>330 avenue University Toronto ON M5G 1R8 Ligne d'aide d'Assurance crédit de la Canada Vie : 1 866 995-8705</p> <p>https://lautorite.qc.ca/grand-public/</p> <p>N° 2000737730</p>	<p>Nom et adresse du distributeur :</p>	<p>BMO Banque de Montréal (BMO)</p> <p>(Apposez le tampon ou indiquez l'adresse de la succursale)</p>
<p>Nature de la protection d'assurance</p>	<p>Le Programme d'assurance crédit aux entreprises offre une protection à l'égard des types d'assurance suivants. Votre protection comprend les deux assurances.</p> <ul style="list-style-type: none">• Assurance vie• Assurance mutilation accidentelle et sinistres particuliers <p>Vous devez vous référer aux termes et aux conditions de la police d'assurance collective que Canada Vie a signée avec BMO pour savoir quand les prestations d'assurance seront versées. Il est possible d'obtenir un exemplaire de cette police en écrivant à la Canada Vie. Vous retrouverez aussi tous les termes et toutes les conditions dans le modèle de certificat d'assurance qui se trouve ici : https://www.canadalife.com/fr/assurance/assurance-personnelle/assurance-creances/guide-de-distribution-et-sommaire-des-produits.html.</p>		
<p>Qui peut être assuré?</p>	<p>Vous êtes admissible au Programme d'assurance crédit aux entreprises de BMO si :</p> <ul style="list-style-type: none">• Vous êtes un résident canadien âgé de 18 à 64 ans et que• Vous êtes propriétaire de la société emprunteuse ou• Vous êtes garant du prêt commercial ou• Vous êtes un particulier qui joue un rôle essentiel dans la capacité de la société emprunteuse d'honorer ses obligations financières. <p>Si le prêt est accordé sous forme de prêt à l'exploitation ou de marge de crédit, il doit être affecté à l'exploitation d'une petite entreprise.</p>		

Quand débute la protection d'assurance ?	<p>La protection d'assurance débute à la plus tardive des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La date à laquelle la Canada Vie aura approuvé votre demande d'assurance ou • La date à laquelle les fonds sont décaissés ou • La date à laquelle le prêt d'exploitation ou la marge de crédit est approuvé.
Sélection des risques médicaux	<p>Dans certains cas, votre demande d'assurance pourrait être sujette au processus de sélection des risques médicaux de la Canada Vie. Pour plus de renseignements, veuillez vous référer au modèle de certificat d'assurance ici: https://www.canadalife.com/fr/assurance/assurance-personnelle/assurance-creances/guide-de-distribution-et-sommaire-des-produits.html,</p>
Approbation automatique de l'assurance	<p>Lorsque le montant total de l'assurance au titre du Programme d'assurance crédit aux entreprises de BMO est de 50 000 \$ ou moins, votre demande d'assurance sera automatiquement approuvée par la Canada Vie et vous n'aurez pas à remplir le questionnaire sur votre état de santé.</p>
Protection d'assurance provisoire au titre de l'assurance en cas de décès accidentel	<p>En cas de décès dû à une blessure accidentelle survenu après que BMO a approuvé et financé votre prêt, mais avant que votre demande soit approuvée ou déclinée par la Canada Vie, la Canada Vie paiera à BMO le montant d'assurance demandé, sous réserve du plafond assurable de 1,000,000\$.</p>
	Assurance vie
Qui est couvert par l'Assurance vie?	<p>Vous êtes couvert si vous décédez avant l'âge de 70 ans.</p> <p>Il est possible que votre assurance antérieure soit reconnue pour le remplacement ou le refinancement d'un prêt. Veuillez consulter le modèle de certificat d'assurance ici: https://www.canadalife.com/fr/assurance/assurance-personnelle/assurance-creances/guide-de-distribution-et-sommaire-des-produits.html, pour plus de renseignements.</p>
Quel est le montant de la prestation payée?	<p>Si vous décédez, la Canada Vie versera à BMO le montant décrit plus en détail ci-dessous, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 000 000 \$:</p> <p>Dans le cas d'un prêt commercial à terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si vous avez demandé un montant d'assurance égal au montant du prêt, la prestation versée correspond au solde du prêt à la date de votre décès (y compris les intérêts courus, pendant un maximum de 60 jours). • Si vous avez demandé un montant d'assurance correspondant à un pourcentage du montant du prêt, la prestation versée est calculée en multipliant le pourcentage de la protection par le solde impayé dû à BMO à la date de votre décès (y compris les intérêts courus, pendant un maximum de 60 jours). <p>Exemple : Si vous avez choisi de couvrir 25 % de votre prêt commercial de 400 000 \$ et que le solde impayé de votre prêt hypothécaire est de 200 000 \$ le jour de votre décès, la prestation d'assurance vie versée correspond à 25 % de 200 000 \$.</p> <p>Dans le cas d'un prêt à l'exploitation ou d'une marge de crédit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si vous avez demandé un montant d'assurance égal au montant du prêt, la prestation versée correspond au plafond autorisé du prêt à l'exploitation ou de la

	<p>marge de crédit, quel que soit le solde impayé (y compris les intérêts courus, pendant un maximum de 60 jours).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si vous avez demandé un montant d'assurance qui correspond à un pourcentage du montant du prêt, la prestation versée est égale au montant de la protection d'assurance. <p>Dans certains cas, il n'y aura pas de remboursement. Consultez la section qui suit pour de plus amples renseignements.</p>
Exclusions et restrictions applicables	<p>Aucune prestation ne sera versée à l'égard d'un décès lié à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un état de santé préexistant, tel qu'il est défini dans le certificat d'assurance • Une blessure intentionnelle et auto-infligée ou un suicide ou une tentative de suicide (que vous soyez conscient ou non des conséquences de vos actes) dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de votre protection. <p>Veillez noter que certaines autres restrictions et exclusions pourraient s'appliquer à l'assurance vie. Consultez le modèle de certificat d'assurance ici : https://www.canadalife.com/fr/assurance/assurance-personnelle/assurance-creances/guide-de-distribution-et-sommaire-des-produits.html, sous Ce qui ne fait pas partie de votre protection – Exclusions et restrictions, Exclusions et restrictions relatives à l'assurance vie, pour obtenir plus de précisions.</p>
	Assurance mutilation accidentelle et sinistres particuliers
Qui est couvert par l'Assurance mutilation accidentelle et sinistres particuliers?	<p>Vous êtes couvert en cas de sinistre lié à une blessure accidentelle si vous avez moins de 70 ans au moment du sinistre.</p>
Quel est le montant de la prestation payée?	<p>Si vous êtes victime d'un sinistre en raison d'une blessure accidentelle, la Canada Vie versera à BMO le moindre des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le montant de votre prestation d'Assurance vie ou • 50 000 \$. <p>La Canada Vie paiera un montant maximal de 50 000 \$, quel que soit le nombre de sinistres particuliers résultant d'une même blessure accidentelle.</p>
Exclusions et restrictions applicables	<p>Aucune prestation au titre de l'Assurance mutilation accidentelle et sinistres particuliers ne sera payée si le sinistre accidentel est attribuable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À une blessure auto-infligée intentionnellement (que vous soyez conscient ou non des conséquences de vos actes) dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de votre protection • À toute forme de maladie ou d'infirmité physique ou mentale • À un traitement médical or chirurgical. <p>Une prestation sera versée à l'égard d'un sinistre si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il a été causé uniquement et directement par un accident et • Il se produit dans les 365 jours suivant l'accident et • Il ne peut être traité par une chirurgie ou de toute autre façon et

- Il est l'un des sinistres particuliers indiqués dans le certificat d'assurance.

Veillez noter que certaines autres restrictions et exclusions pourraient s'appliquer à l'assurance mutilation accidentelle et sinistres particuliers. Consultez le modèle de certificat d'assurance ici : <https://www.canadalife.com/fr/assurance/assurance-personnelle/assurance-creances/guide-de-distribution-et-sommaire-des-produits.html> sous Ce qui ne fait pas partie de votre protection – Exclusions et restrictions, Exclusions et restrictions relatives à l'assurance mutilation accidentelle et sinistres particuliers, pour obtenir plus de précisions.

Autres renseignements sur l'ensemble de votre couverture d'assurance

Quel est le montant d'assurance maximal?

Le montant d'assurance maximal que vous pouvez souscrire est de 1 000 000 \$ pour l'ensemble de vos prêts au titre du Programme d'assurance-crédit aux entreprises de BMO. Ce montant est également appelé le plafond assurable.

Exclusions et restrictions pour toutes les couvertures d'assurance

Pour toutes les couvertures d'assurance, aucune prestation ne sera payée en lien avec :

- Des événements directement ou indirectement attribuables à l'altération de vos capacités en raison de la consommation d'alcool ou de drogues illégales ou illicites
- Des désordres civils, une guerre déclarée ou non déclarée, sauf si vous êtes un militaire en service actif
- Des événements directement ou indirectement liés à votre participation ou tentative de participation à un acte criminel

Pour les détails concernant toutes les restrictions et exclusions, reportez-vous au modèle de certificat d'assurance ici : <https://www.canadalife.com/fr/assurance/assurance-personnelle/assurance-creances/guide-de-distribution-et-sommaire-des-produits.html>

Fin de la protection d'assurance

Votre protection prend fin à la première des dates suivantes :

- La date d'échéance de la prime suivant immédiatement votre 70^e anniversaire de naissance
- Dans le cas d'un prêt à l'exploitation ou d'une marge de crédit, la date à laquelle le prêt est remboursé, cédé à un autre créancier, refinancé ou remplacé
- Dans le cas d'un prêt commercial à terme, la date à laquelle le prêt est remboursé intégralement, cédé à un autre créancier ou pris en charge par un autre débiteur, refinancé ou remplacé
- Le jour de votre décès
- La date à laquelle la prime mensuelle est en retard de 30 jours
- La date à laquelle la police collective prend fin
- La date à laquelle la Canada Vie reçoit vos instructions écrites de résilier l'assurance

La Canada Vie vous accorde un délai de grâce de 30 jours pour le paiement de la prime. Si celle-ci n'est pas payée dans les 30 jours suivant la date de son échéance, l'assurance sera automatiquement résiliée. Vous pouvez résilier votre protection d'assurance en tout temps en appelant la Canada Vie au 1 866 995-8705.

Pour connaître les règles relatives au remboursement anticipé d'un prêt et aux remboursements de primes, veuillez consulter votre certificat d'assurance.

Ce que vous aurez à payer

Pour les prêts d'exploitation et les marges de crédit :

Voici comment la Canada Vie calcule le montant de votre prime mensuelle : votre taux de prime indiqué dans le tableau ci-dessous sera multiplié par le montant d'assurance que vous avez demandé. Le montant qui en résulte sera divisé par 1 000 et correspondra à votre prime mensuelle. Les taxes provinciales seront ajoutées, s'il y a lieu.

Tableau des primes

(Votre taux de prime est fondé sur votre âge, votre genre et votre statut de fumeur/non-fumeur.)

Âge	Homme, taux non-fumeur	Homme – Fumeur	Femme – taux non-fumeur	Femme – Fumeuse
18 - 29	0,10 \$	0,15 \$	0,09 \$	0,11 \$
30 - 39	0,12 \$	0,17 \$	0,10 \$	0,14 \$
40 - 44	0,18 \$	0,31 \$	0,14 \$	0,24 \$
45 - 49	0,30 \$	0,49 \$	0,22 \$	0,35 \$
50 - 54	0,43 \$	0,72 \$	0,31 \$	0,48 \$
55 - 59	0,64 \$	1,09 \$	0,46 \$	0,73 \$
60 - 64	1,04 \$	1,54 \$	0,74 \$	1,06 \$
65 - 69	1,70 \$	2,55 \$	1,18 \$	1,72 \$

Le montant de votre prime mensuelle augmentera automatiquement à l'anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la protection si vous changez de tranche d'âge.

Pour les prêts commerciaux à terme :

Voici comment la Canada Vie calcule le montant de votre prime mensuelle : votre taux de prime indiqué dans le tableau ci-dessous sera multiplié par le montant d'assurance que vous avez demandé. Le montant qui en résulte sera divisé par 1 000 et correspondra à votre prime mensuelle. Les taxes provinciales seront ajoutées, s'il y a lieu.

Tableaux des primes

(Votre taux de prime est fondé sur votre âge, votre genre et votre statut fumeur/non-fumeur à la date de la demande d'assurance, ainsi que sur la période d'amortissement du prêt.)

Homme:

Non-fumeur	Période d'amortissement (nombre de mois)			Fumeur	Période d'amortissement (nombre de mois)			
	Âge	0 - 60	61 - 120		121 - 300	Âge	0 - 60	61 - 120
	18 - 29	0,06 \$	0,07 \$	0,09 \$	18-29	0,11 \$	0,15 \$	0,20 \$
	30 - 39	0,08 \$	0,10 \$	0,13 \$	30-39	0,13 \$	0,18 \$	0,28 \$
	40 - 44	0,13 \$	0,17 \$	0,22 \$	40-44	0,23 \$	0,31 \$	0,42 \$
	45 - 49	0,18 \$	0,23 \$	0,33 \$	45-49	0,32 \$	0,44 \$	0,64 \$
	50 - 54	0,27 \$	0,36 \$	0,48 \$	50-54	0,51 \$	0,70 \$	0,95 \$
	55 - 59	0,42 \$	0,55 \$	0,70 \$	55-59	0,82 \$	1,08 \$	1,37 \$
	60 - 64	0,58 \$	0,70 \$	0,83 \$	60-64	1,20 \$	1,50 \$	1,66 \$

Femme:

Non-fumeuse	Période d'amortissement (nombre de mois)			Âge	Période d'amortissement (nombre de mois)			
	Âge	0 - 60	61 - 120		121 - 300	Âge	0 - 60	61 - 120
	18 - 29	0,05 \$	0,06 \$	0,08 \$	18-29	0,09 \$	0,11 \$	0,14 \$
	30 - 39	0,07 \$	0,08 \$	0,11 \$	30-39	0,11 \$	0,14 \$	0,20 \$
	40 - 44	0,11 \$	0,11 \$	0,17 \$	40-44	0,19 \$	0,24 \$	0,29 \$
	45 - 49	0,15 \$	0,19 \$	0,25 \$	45-49	0,27 \$	0,33 \$	0,43 \$

	<table border="1"> <tr> <td>50 - 54</td> <td>0,22 \$</td> <td>0,27 \$</td> <td>0,35 \$</td> <td>50-54</td> <td>0,42 \$</td> <td>0,52 \$</td> <td>0,66 \$</td> </tr> <tr> <td>55 - 59</td> <td>0,35 \$</td> <td>0,42 \$</td> <td>0,52 \$</td> <td>55-59</td> <td>0,68 \$</td> <td>0,81 \$</td> <td>0,95 \$</td> </tr> <tr> <td>60 - 64</td> <td>0,49 \$</td> <td>0,55 \$</td> <td>0,62 \$</td> <td>60-64</td> <td>0,90 \$</td> <td>1,02 \$</td> <td>1,14 \$</td> </tr> </table> <p>Le montant de votre prime mensuelle n'augmente pas à mesure que vous vieillissez, mais s'applique jusqu'à ce que le prêt soit entièrement remboursé ou refinancé.</p>	50 - 54	0,22 \$	0,27 \$	0,35 \$	50-54	0,42 \$	0,52 \$	0,66 \$	55 - 59	0,35 \$	0,42 \$	0,52 \$	55-59	0,68 \$	0,81 \$	0,95 \$	60 - 64	0,49 \$	0,55 \$	0,62 \$	60-64	0,90 \$	1,02 \$	1,14 \$
50 - 54	0,22 \$	0,27 \$	0,35 \$	50-54	0,42 \$	0,52 \$	0,66 \$																		
55 - 59	0,35 \$	0,42 \$	0,52 \$	55-59	0,68 \$	0,81 \$	0,95 \$																		
60 - 64	0,49 \$	0,55 \$	0,62 \$	60-64	0,90 \$	1,02 \$	1,14 \$																		
Droit d'examen de 30 jours	Vous pouvez annuler votre assurance dans les 30 jours suivant la date à laquelle débute votre protection d'assurance. Dès la réception de votre demande écrite d'annulation, la Canada Vie vous remboursera entièrement toute prime déjà payée et la protection d'assurance sera réputée n'avoir jamais existé.																								
Fausse déclaration	<p>Toute dissimulation de faits, déclaration inexacte ou fausse déclaration effectuée dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Votre demande d'assurance au titre du Programme d'assurance-crédit aux entreprises ou • Toute preuve médicale soumise en lien avec la demande ou • Toute demande de règlement <p>mettra fin à votre protection d'assurance si celle-ci est en vigueur depuis moins de deux ans.</p>																								
Comment présenter une demande de règlement et comment en demander la révision	<p>Aucune prestation ne sera versée sans la présentation d'une preuve de sinistre. Pour présenter une demande de règlement, vous pouvez obtenir un formulaire de demande de règlement auprès de votre succursale BMO ou communiquer avec la Canada Vie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par téléphone au numéro sans frais : 1 800 380-4572 du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h HE • Par écrit à l'adresse suivante : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie Service des règlements, Assurance créances 330 avenue University Toronto (Ontario) M5G 1R8 • Par courriel de manière sécurisée à l'adresse creditor_info@canadalife.com <p>Marche à suivre et délais : Vous devez présenter à la Canada Vie le formulaire de demande de règlement dûment rempli et tout autre document justificatif nécessaire dans les 12 mois suivant la date du sinistre. Après cette date, la Canada Vie peut refuser votre demande de règlement.</p> <p>La Canada Vie vous informera par écrit de son acceptation ou de son refus dans les cinq jours civils suivant la réception de tous les renseignements et documents nécessaires au traitement de la demande de règlement.</p> <p>Si vous n'acceptez pas la décision, vous pouvez en demander la révision par écrit en tout temps en indiquant les raisons de votre désaccord. Vous serez responsable des frais engagés à l'égard de toute preuve médicale en soutien à votre demande de règlement à l'examen.</p>																								
Comment formuler une plainte à la Canada Vie	Pour formuler une plainte, veuillez visiter le site Web de la Canada Vie à l'adresse https://www.canadalife.com/fr/a-propos-de-nous/information-a-l'intention-des-consommateurs/plaintes-ou-questions.html . Vous y trouverez un résumé du processus de traitement des plaintes et les coordonnées vous permettant de formuler une plainte.																								

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le www.lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« la Canada-Vie »)

(nom de l'assureur)

330 avenue University
Toronto ON M5G 1R8

(adresse de l'assureur)

Date: _____

(date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,

j'annule le contrat d'assurance no: _____ (numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le: _____ (date de la signature du contrat)

à: _____ (lieu de la signature du contrat)

_____ (nom du client)

_____ (signature du client)